

Schéma de fonctionnement des Services sociaux

Convention Office AI – Services sociaux



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

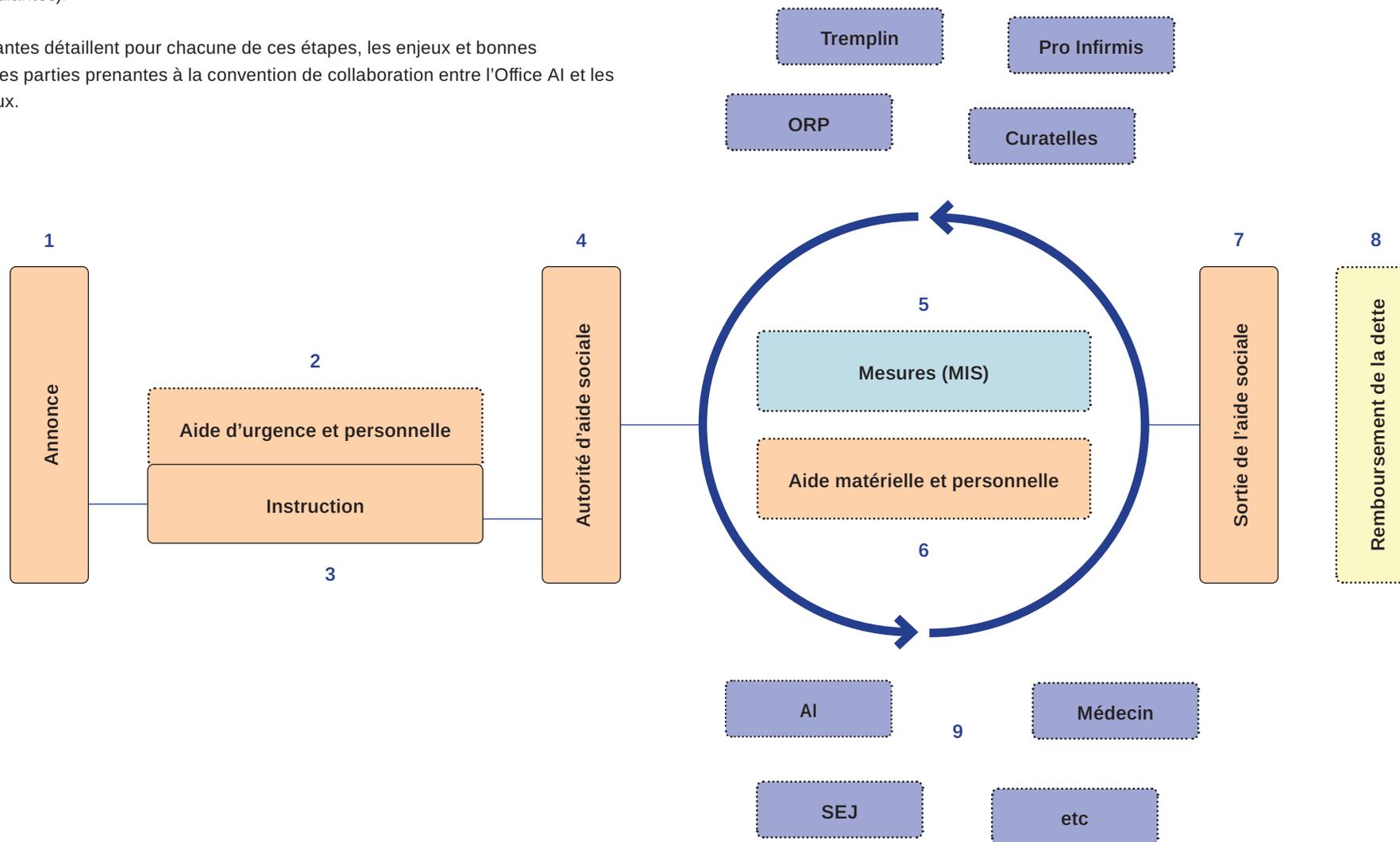
Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD



Office de l'assurance-invalidité
Invalidenversicherungs-Stelle
Fribourg - Freiburg

Le schéma ci-dessous décrit les étapes-clés du processus de fonctionnement des Services sociaux (il s'agit d'un schéma général, chaque Service social et situation pouvant avoir ses particularités).

Les pages suivantes détaillent pour chacune de ces étapes, les enjeux et bonnes pratiques pour les parties prenantes à la convention de collaboration entre l'Office AI et les Services Sociaux.



1. Annonce

Dans le cadre de l'examen de la demande d'aide sociale, le Service social se renseigne auprès du bénéficiaire pour savoir, entre autres, s'il a un dossier en cours à l'Office AI (ci-après : OAI). Dans l'affirmative, le Service social peut faire signer l'[autorisation d'échange d'informations](#) afin de pouvoir collaborer avec l'OAI, ainsi que le document de remboursement des avances : *Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité)* (formulaire OFAS 318.183) qui lui permettra de se voir rétrocéder une partie des prestations financières que l'OAI pourrait octroyer au bénéficiaire.

Nota bene

Lorsque la situation l'exige (cf. Mémento 3.05, ainsi que *Bulletin [de l'OFAS] à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n°383* du 10 octobre 2016), le formulaire de versement en mains de tiers sera adressé à la caisse de compensation compétente.

2. Aide d'urgence et personnelle

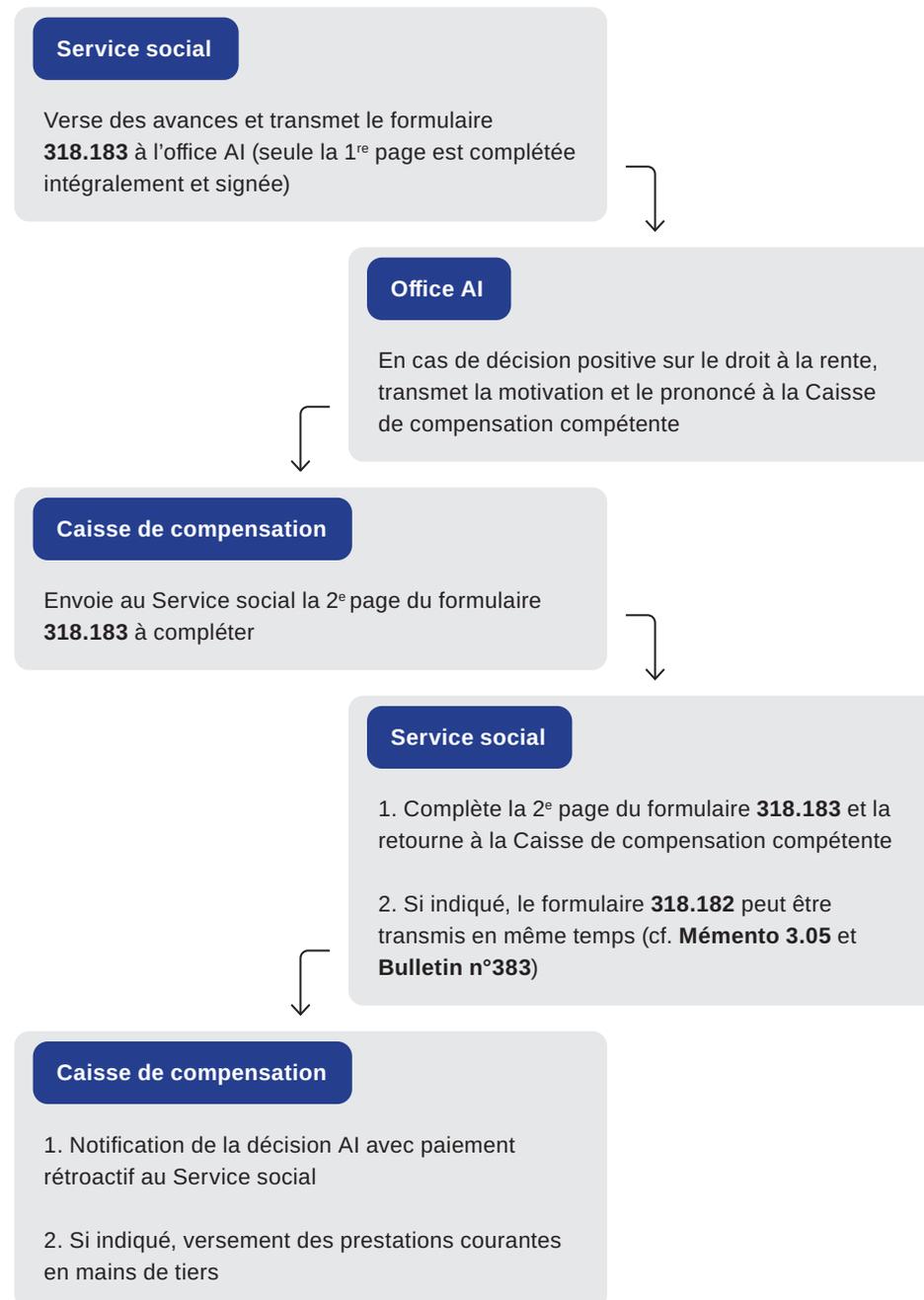
Dans l'attente d'une décision de la Commission sociale ou d'une autre autorité d'aide sociale (ci-après : Autorité d'aide sociale), l'aide d'urgence peut être versée. Sur la base de l'[autorisation d'échange d'informations](#) le Service social peut prendre contact avec la personne en charge du dossier AI ou contacter le secrétariat pour obtenir les coordonnées de cette personne s'il ne la connaît pas.

3. Instruction

Le Service social effectue une analyse de la situation personnelle et financière du bénéficiaire. Il soumet son examen à l'Autorité d'aide sociale pour décision. Il se pose entre autres la question de la pertinence du dépôt d'une demande AI si le bénéficiaire présente une problématique de santé.

4. Décision de l'Autorité d'aide sociale

Le Service social soumet un résumé de la situation à l'Autorité d'aide sociale avec une proposition d'ordonnance et de budget. L'Autorité d'aide sociale prend alors une décision quant à l'aide qui sera octroyée au bénéficiaire.



5. Mesures d'insertion sociale (MIS)

Sur la base de l'[autorisation d'échange d'informations](#), le Service social peut en tout temps prendre contact avec l'OAI pour savoir si des mesures AI sont prévues avant d'envisager une éventuelle MIS.

Si une MIS est organisée, le Service social a la possibilité d'envoyer une copie du contrat d'insertion à l'OAI pour l'informer de la mesure et de son cadre. S'il s'agit d'une mesure occupationnelle ou d'observation et qu'une capacité de travail est attestée exclusivement dans ce cadre, l'OAI ne va pas retenir ce certificat comme une preuve de capacité de travail si cela ressort clairement du contrat d'insertion. En cas de doute ou de questions, il est possible de contacter l'OAI au préalable. Le rapport de la mesure pourrait par la suite aussi être envoyé à l'OAI, notamment s'il met en lumière des difficultés qui pourraient être jugées comme pertinentes du point de vue de l'assurance-invalidité. Le Service social pourrait alors indiquer à l'organisateur que le rapport final pourrait être envoyé à l'OAI et préciser quel type d'informations il serait utile de mentionner dans le rapport.

Dans des cas très particuliers, une prise en charge financière rétroactive de la MIS par l'OAI peut même être possible (par exemple si l'OAI a « tardé » à ouvrir un mandat pour des mesures et que le Service social a mis en place une mesure qui aurait très bien pu être organisée par l'OAI. La mesure doit toutefois pouvoir correspondre aux critères et cadre légal de l'assurance-invalidité). Et chaque situation est évaluée au cas par cas.

6. Aide matérielle et personnelle

Le Service social fournit au bénéficiaire une aide personnelle et matérielle. Certaines informations en possession du Service social dans ce cadre-là, pourraient également être utiles à l'OAI, et pourraient être transmises sur la base de [la convention de collaboration entre l'Office AI et les Services sociaux](#). Il s'agit par exemple, d'informations financières, relatives à la garde des enfants, d'une modification de l'état de santé, ou de changements de la situation familiale ou de domicile. L'OAI pourrait aussi être intéressé à connaître les changements d'assistants sociaux en charge de la situation.

7. Sortie de l'aide sociale

Lorsque le suivi par le Service social prend fin, il peut être utile d'en informer l'OAI, ainsi que de préciser la raison de l'arrêt du suivi.

8. Remboursement de la dette

Si le formulaire *Compensation avec des paiements rétroactifs de l'AVS/AI et APG (allocation de maternité)* (formulaire OFAS 318.183) a bien été rempli et transmis à l'OAI, le Service social verra ses avances remboursées par le biais des prestations AI accordées rétroactivement.

9. Sollicitation d'autres partenaires

Tout au long du processus, le Service social peut collaborer avec des partenaires externes dont certains sont également pertinents pour l'OAI, comme par exemple le corps médical. Le Service social pourrait alors permettre de faciliter la remontée d'informations de ces partenaires vers l'OAI.

Si l'[autorisation d'échange d'informations](#) est signée et reçue, l'**OAI transmettra au Service social**, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, les documents suivants :

1. Tous les documents qui seront adressés par l'OAI au bénéficiaire, soit notamment :

- | | |
|--|--|
| → Demande de documents adressée à la personne assurée | → Projet de décision sur le droit à la rente d'invalidité |
| → Rappel à la personne assurée | → Décision sur le droit à la rente d'invalidité |
| → Communication de mesures de Réadaptation AI | → Communication d'octroi d'aide au placement |
| → Communication d'interruption de mesures de Réadaptation AI | → Courrier informant que les conditions d'assurance ne sont pas remplies |
| → Décision d'indemnités journalières AI | → Décision informant que les conditions d'assurance ne sont pas remplies |
| → Communication de moyens auxiliaires | → Projet de décision de non-entrée en matière |
| → Décision de principe AI | → Décision de non-entrée en matière |
| → Sommmation | |
| → Nomination d'un expert | |
| → Invitation à se rendre à une expertise | |

2. Les rappels de demandes de rapports envoyés aux médecins de la personne concernée.

Le Service social a la possibilité de faciliter le travail d'instruction et de réadaptation de l'OAI en lui transmettant des informations pertinentes par rapport au cas particulier, comme par exemple :

- | | |
|--|--|
| → Contrat d'insertion (en cas de MIS) | → Changement d'assistant social |
| → Rapport de MIS (s'il contient des informations potentiellement pertinentes pour l'OAI) | → Sortie de l'aide sociale (et raisons de la sortie) |
| → Modification de l'état de santé | → Changement de situation personnelle |
| → Coordonnées de nouveaux médecins | → Déménagement |
| | → Informations financières pertinentes |

Ces transmissions de documents peuvent naturellement être complétées par **des contacts téléphoniques** directs entre personnes en charge du dossier.

Les prestations fournies par les Services sociaux sont multiples. Elles peuvent toutefois varier d'une situation et d'un Service social à l'autre. Pour certaines prestations, le bénéficiaire peut aussi être orienté vers un service spécialisé. Les prestations peuvent s'articuler autour de la prévention, de l'aide personnelle, de l'aide matérielle, et des mesures d'insertions sociales. Elles peuvent concerner des domaines très divers, comme par exemple :

- | | |
|---|-------------------------------|
| → Les questions financières | → Le logement |
| → L'intégration professionnelle | → La famille |
| → L'intégration sociale | → La santé |

En outre le Service social peut appuyer les démarches du bénéficiaire pour l'aider à faire valoir ses droits vis-à-vis de différents acteurs publics ou privés, dont entre autres l'assurance-invalidité.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA



E C A S Office de l'assurance-invalidité
K S V A Invalidenversicherungs-Stelle
Fribourg - Freiburg

Autorisation d'échange d'informations entre l'Office AI et le Service social

La présente autorisation d'échange d'informations se base sur la convention de collaboration entre l'Office AI du canton de Fribourg et les Services sociaux du canton de Fribourg.

Elle permet au Service social concerné d'être tenu informé de l'état d'avancement du dossier AI, et de pouvoir accompagner au besoin la personne concernée dans ses démarches par rapport à l'assurance-invalidité.

A cette fin, la personne concernée mentionnée au point 1 (ou son représentant légal mentionné au point 2), donne au service social autorisé mentionné au point 3, l'autorisation de recevoir de l'Office AI les informations mentionnées au point 4 :

1. Personne concernée

Nom, prénom :

Date de naissance :

Numéro AVS : 756.

2. Représentant légal (si indiqué)

Nom, prénom :

Adresse :

Type de représentation :

- Autorité parentale
- Curatelle de représentation (art. 394 CC)
- Curatelle de coopération (art. 396 CC)
- Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

3. Service social autorisé

Nom du Service social :

Adresse :



Service de l'action sociale SASoc
Page 2 de 2

Office de l'assurance-invalidité
Invalidenversicherungs-Stelle
Fribourg-Freiburg

4. Informations pouvant être échangées

L'autorisation d'échange d'informations permet au Service social autorisé de recevoir de l'Office AI une copie des documents suivants :

- Tous les documents pertinents qui seront adressés par l'Office AI à la personne concernée ou à son représentant légal (conformément à la convention de collaboration entre l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg et les Services sociaux du canton de Fribourg).
- Les rappels de demandes de rapports envoyés aux médecins de la personne concernée.

L'autorisation d'échange d'informations donne également la possibilité au Service social autorisé de prendre contact directement avec l'Office AI afin de s'enquérir de l'avancement de l'instruction AI, de se coordonner en vue de favoriser le processus de réinsertion, ou de se renseigner sur le versement de prestations financières par l'assurance-invalidité.

Les documents transmis spontanément par l'Office AI seront ceux produits à partir du moment où l'autorisation d'échange d'informations aura été transmise à l'Office AI. Les documents produits avant la date de signature de la présente autorisation pourront toutefois aussi être produits sur demande écrite et motivée du Service social autorisé.

Toutes ces informations sont échangées conformément aux normes légales relatives à la protection des données.

5. Validité

La présente autorisation peut être résiliée en tout temps par la personne concernée (ou son représentant légal si indiqué) ou par le Service social autorisé. Elle prend fin automatiquement à la clôture de la procédure AI.

6. Bases légales

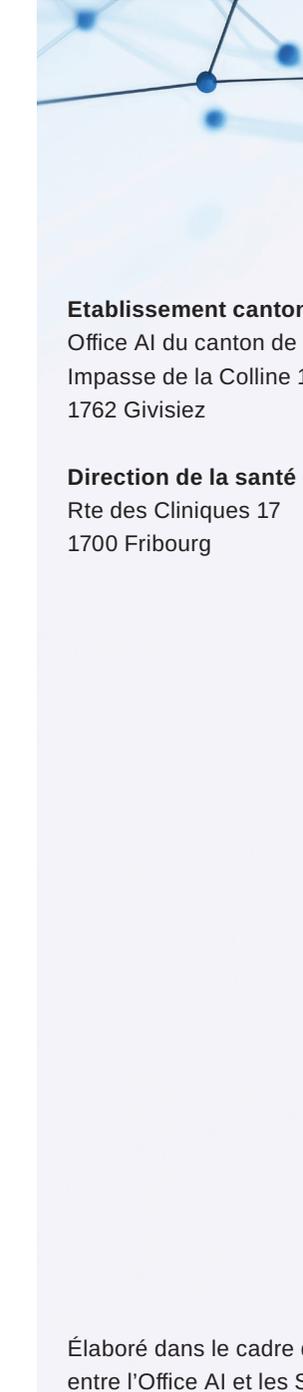
Art. 32 LPGA ; art. 6a, 66a al. 2 LAI en relation avec l'art. 50a al. 1 let. e ch. 1 LAVS, 68bis al. 1 let. e, 68bis al. 3 et 4 LAI ; art. 18a, 21, 24, 25 LASoc.

Lieu et date :

Signature de la personne concernée :

Signature du représentant légal (si indiqué) :

Information importante : En application de l'art. 6a de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, en déposant une demande de prestation à l'assurance-invalidité, l'assuré autorise l'Office AI à obtenir des informations de la part du Service social indépendamment de la signature de cette autorisation d'échange.



Etablissement cantonal des assurances sociales

Office AI du canton de Fribourg
Impasse de la Colline 1
1762 Givisiez

Direction de la santé et des affaires sociales

Rte des Cliniques 17
1700 Fribourg

Élaboré dans le cadre de la convention de la collaboration
entre l'Office AI et les Services sociaux